

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	La ligne.....	60
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal, États Union post. A. O.	1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs		Chaque annonce répétée.....	Moitié
	États Communauté.....	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs		(Il n'est jamais compté moins de 300 frs pour les	
	France.....	1.400 frs 2.500 frs	3.200 frs 5.500 frs		Compte postal : 45-20 - DAKAR	
	Étranger.....	1.900 frs 3.000 frs				
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs		Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI ET DÉCRET

- PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE**
- 1^{er} juillet.... Loi n° 63-50 autorisant le Président de la République à approuver divers Accords conclus avec la République du Mali 1009
- 2 juillet Décret n° 63-437 portant approbation de divers Accords avec la République du Mali 1009

PARTIE OFFICIELLE

LOI ET DÉCRET

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI n° 63-50 du 1^{er} juillet 1963
autorisant le Président de la République à approuver
divers accords conclus avec la République du Mali

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver :

- 1° La Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali concernant les modalités d'utilisation des installations portuaires du Sénégal affectées aux opérations de transit de la République du Mali;
- 2° L'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali sur le trafic international par voie ferrée;
- 3° L'Accord de paiement entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali;
- 4° L'Accord sur le règlement des droits des ressortissants d'un Etat sur le territoire de l'autre;

- 5° L'Accord douanier entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali;
 - 6° L'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali au sujet de l'utilisation des ports de Dakar et Kaolack;
 - 7° L'Accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali;
 - 8° Le Protocole relatif à la création d'une commission mixte.
- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
- Fait à Dakar, le 1^{er} juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-437 du 2 juillet 1963
portant approbation de divers accords
avec la République du Mali

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 76 et 77 et 79;
Vu la loi n° 63-50 du 1^{er} juillet 1963 autorisant le Président de la République à approuver divers accords à Bamako le 8 juin 1963 entre la République du Sénégal et la République du Mali;
La cour suprême entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés et seront publiés au *Journal officiel* :

- 1° La Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali concernant les modalités d'utilisation des installations portuaires du Sénégal affectées aux opérations de transit de la République du Mali;
- 2° L'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali sur le trafic international par voie ferrée;
- 3° L'Accord de paiement entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali;
- 4° L'Accord sur le règlement des droits des ressortissants d'un Etat sur le territoire de l'autre;
- 5° L'Accord douanier entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali;
- 6° L'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali au sujet de l'utilisation des ports de Dakar et Kaolack;

7° L'Accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali;

8° Le Protocole relatif à la création d'une commission mixte.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CONVENTION

entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali concernant les modalités d'utilisation des installations portuaires du Sénégal affectées aux opérations de transit de la République du Mali

Article premier

Les installations portuaires de Dakar et Kaolack affectées aux opérations de transit de marchandises originaires, en provenance ou à destination de la République du Mali, sont groupées en zone franche distincte et à l'intérieur de la barrière douanière des ports considérés.

Article 2

Les opérations auxquelles ces installations sont ouvertes s'effectuent sous le régime du transit international.

Article 3

Dans le cadre du privilège douanier consenti par l'Accord inter-Etats, à l'exclusion de tous autres droits, les dispositions des législations internes de la République du Mali, sur la protection de l'économie, sont entièrement applicables à l'intérieur de la zone franche.

Article 4

Le Gouvernement de la République du Mali installera, à l'intérieur de la zone franche les organismes et services chargés de l'exécution des dispositions prévues aux articles 2 et 3.

Article 5

Pour la sauvegarde de ses intérêts, le Gouvernement de la République du Sénégal peut prendre toutes dispositions qu'il jugera utiles en vue d'assurer la surveillance douanière extérieure de la zone franche.

Article 6

Les issues de l'enceinte spéciale de la zone franche seront gardées en permanence par les autorités douanières des deux Etats.

Article 7

Les marchandises auxquelles cette zone est ouverte à l'importation et à l'exportation, ne peuvent être versées à la consommation intérieure de la République du Sénégal, sauf accord des autorités compétentes des deux Pays.

Article 8

Les marchandises originaires, en provenance ou à destination de la République du Sénégal, ne peuvent être introduites dans la zone franche, sauf accord des autorités compétentes des deux Pays.

Article 9

Les infractions douanières constatées à l'intérieur de la zone franche seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions propres à la réglementation douanière en vigueur en République du Mali.

Article 10

Une Convention judiciaire déterminera les conditions dans lesquelles les tribunaux sénégalais et maliens peuvent avoir à connaître des infractions de la nature de celles visées aux articles 7, 8 et 9.

Article 11

Un plan à l'échelle de 1/500° du port de Dakar et un plan à l'échelle de 1/500° du port de Kaolack définissant les emprises des zones franches sont annexés à la présente Convention.

Article 12

La présente Convention entrera en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bamako, le 8 juin 1963 en langue française et en double original.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

ALIOUNE BADARA M'BENGUE,

Ministre des travaux publics et des transports.

Pour le Gouvernement de la République du Mali :

MAMADOU AW,

Ministre des travaux publics, des télécommunications, de l'habitat, des mines et des ressources énergétiques.

ACCORD

entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali sur le trafic international par voie ferrée

Article premier

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali décident de rétablir les relations ferroviaires entre les deux pays sur les bases définies par le présent Accord.

Article 2

La frontière ferroviaire entre les deux Etats est matérialisée par l'éclisse située au point kilométrique 644 + 754 en partant de Dakar et au point kilométrique 583 + 149 en partant de Bamako. Cette éclisse est appuyée de deux panneaux ferroviaires obligeant à l'arrêt des trains la continuation des convois étant réglementée par une convention conclue entre les deux administrations ferroviaires.

Article 3

Le trafic ferroviaire international est ouvert :

- Aux voyageurs et bagages;
- Aux transports postaux;
- Aux transports par wagons complets.

Le transport des petits colis ou colis express fera ultérieurement l'objet d'une convention particulière.

Chacun des deux Gouvernements dressera et communiquera à l'autre la liste des gares pouvant assurer les expéditions ou délivrer des billets en trafic international.

Article 4

Les tarifs des transports voyageurs et marchandises sont proposés à chacun des Gouvernements. Ils font toutefois l'objet d'une étude commune.

Article 5

Le trafic international donne lieu à l'établissement d'une lettre de voiture d'un modèle unique adopté par les deux administrations ferroviaires.

Les règlements des soldes se feront dans le cadre de l'accord de paiement intervenu entre les Gouvernements de la République du Sénégal et de la République du Mali.

Article 6

Les Gouvernements pourront prendre d'un commun accord des dispositions réciproques pour permettre dans les gares frontalières les contrôles douaniers et de police.

Article 7

Une convention entre les deux administrations ferroviaires fixera notamment :

- La ou les gares d'échange;
- Les modalités techniques de pénétration du matériel ferroviaire d'un pays à l'autre et les problèmes d'échange de locomotives;
- Les conditions d'application des tarifs internationaux et les taux desdits tarifs;
- Les modalités de comptabilité des recettes d'une part, des prestations fournies par un réseau à l'autre d'autre part.

Cette convention fera l'objet d'une approbation par chacun des deux Etats dans les formes prévues par les lois qui leurs sont propres. L'approbation entraîne pour chacun des deux Gouvernements vis-à-vis de l'autre la garantie de bonne exécution des clauses de ladite convention. L'Etat se substituant éventuellement à l'administration ferroviaire défaillante.

Article 8

Pour faciliter le règlement des problèmes concernant les deux administrations ferroviaires, chacune d'elle établira une représentation auprès de l'autre.

Article 9

Pour le cas où un litige entre les deux administrations ferroviaires n'aurait pas été réglé à l'amiable, elles conviennent de recourir à l'arbitrage. A cet effet, chaque administration ferroviaire désignera un arbitre. Un sur-arbitre sera désigné dans les conditions fixées par la Convention ferroviaire.

La sentence arbitrale s'impose aux parties. En cas de non application par l'une des parties des dispositions de la sentence arbitrale, l'autre partie est fondée à suspendre l'exécution de ses obligations.

Article 10

Le présent Accord est conclu pour une durée de vingt-cinq ans. Il est renouvelable.

Dans le cas où l'un des Etats déciderait la cessation du trafic ferroviaire, soit totale soit partielle, il devrait aviser l'autre Gouvernement un an à l'avance, en vue soit de la résiliation de l'Accord, soit d'un avenant audit Accord.

Le fait pour l'un des Etats de modifier la structure juridique de l'administration ferroviaire ne saurait être considéré comme comportant une novation quelconque pour l'application du présent Accord.

Article 11

Le présent Accord sera ratifié par chacune des parties selon ses règles constitutionnelles et entrera en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bamako, le 8 juin 1963 en langue française et en double original.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

ALIOUNE BADARA M'BENGUE,
Ministre des travaux publics et des transports.

Pour le Gouvernement de la République du Mali :

MAMADOU AW.
Ministre des travaux publics, des télécommunications,
de l'habitat, des mines et des ressources énergétiques.

ACCORD DE PAIEMENT

entre le Gouvernement de la République du Sénégal
et le Gouvernement de la République du Mali

Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'une part,
Et le Gouvernement de la République du Mali, d'autre part,
sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali désireux de rétablir et de développer leurs relations économiques et financières sur la base des principes d'égalité et d'avantages réciproques, se déclarent disposés à faciliter les paiements entre les deux pays selon les modalités du présent Accord.

Article 2

Les règlements entre le Sénégal et le Mali s'effectueront par l'intermédiaire des comptes tenus en francs français, monnaie de compte, libres de tous frais et d'intérêts et ouverts respectivement au nom de la Banque de la République du Mali chez l'Agence à Dakar de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (ci-après dénommée Banque Centrale) agissant pour le Gouvernement du Sénégal, et au nom de l'Agence à Dakar de la Banque Centrale chez la Banque du Mali agissant pour le Gouvernement du Mali.

Article 3

Afin de faciliter la continuité des paiements, le Gouvernement de la République du Sénégal, par l'intermédiaire de l'Agence à Dakar de la Banque Centrale et le Gouvernement de la République du Mali, par l'intermédiaire de la Banque de la République du Mali, s'accorderont mutuellement un découvert, non productif d'intérêts, d'un montant de deux millions de francs français, monnaie de compte.

Article 4

Les autorités compétentes des deux pays accordent, dans le cadre de leur réglementation des changes, les autorisations nécessaires à l'exécution des paiements ci-dessous énumérés, dans les conditions prévues à l'article 2.

1° Paiements des marchandises livrées conformément aux dispositions de l'Accord commercial intervenu entre la République du Sénégal et la République du Mali;

2° Paiements liés à des opérations commerciales réalisées entre les deux Etats : frais de commission et de courtage, ainsi que les frais des opérations bancaires;

3° Paiements de tous frais afférents aux transports, transit et manutention sur le territoire de chacun des deux Etats;

4° Paiements afférents aux réparations effectuées dans les deux Etats du matériel ferroviaire, des navires et aéronefs;

5° Paiements afférents aux frais d'hospitalisation et de soins médicaux engagés par l'une des parties contractantes ou par l'un de ses ressortissants sur le territoire de l'autre partie;

6° Tous autres paiements dont il serait convenu entre les deux pays contractants.

Article 5

Les comptes visés à l'article 2 pourront être alimentés par des règlements en devises convertibles. La contrevaletur qui sera portée au crédit de la partie ayant procédé à ces règlements sera celle résultant de la négociation sur le marché des changes de la zone franc des devises ainsi versées.

Ces comptes pourront servir à des paiements dans des pays tiers sous réserve de l'accord des deux parties; en aucun cas ces paiements ne pourront être autorisés au profit de la partie dont la position est débitrice.

Article 6

L'Agence à Dakar de la Banque Centrale et la Banque de la République du Mali prendront les mesures techniques nécessaires pour l'application du présent Accord.

Article 7

Le présent Accord entrera en vigueur un mois après sa signature et sera valable pour une année.

Il sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année tant que l'une des parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois.

Dans ce cas, toutes les opérations conclues avant la date d'expiration de l'Accord continueront à être réglées dans les conditions fixées par les articles ci-dessus pendant un délai de trois mois.

Article 8

Le solde qui apparaîtra à la date d'expiration du présent Accord sera liquidé dans les conditions prévues à l'article 5.

Fait à Bamako, en langue française et en double original le 8 juin 1963.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

ALIOUNE BADARA M'BENGUE,
Ministre des travaux publics et des transports.

Pour le Gouvernement de la République du Mali :

MAMADOU AW.
Ministre des travaux publics, des télécommunications,
de l'habitat, des mines et des ressources énergétiques.

ACCORD

sur le règlement des droits des ressortissants d'un Etat
sur le territoire de l'autre

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Et le Gouvernement de la République du Mali,

Désireux de rétablir leurs relations de bon voisinage et conscients de la nécessité de régler dans l'intérêt des deux Parties les problèmes litigieux qui se posent,

S'engagent à assurer la sauvegarde, dans le cadre de leur législation respective, des droits acquis à des ressortissants d'un Etat sur le territoire de l'autre, que ces droits résultent d'états de services ou de biens et d'intérêts.

Fait à Bamako, le 8 juin 1963 en langue française et en double original.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

ALIOUNE BADARA M'BENGUE,

Ministre des travaux publics et des transports.

Pour le Gouvernement de la République du Mali :

MAMADOU AW.

Ministre des travaux publics, des télécommunications, de l'habitat, des mines et des ressources énergétiques.

ACCORD DOUANIER

entre le Gouvernement de la République du Sénégal
et le Gouvernement de la République du Mali

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Et le Gouvernement de la République du Mali,

Désireux de faciliter et de développer les relations commerciales entre leurs pays,

Considérant qu'il est souhaitable que les marchandises importées par chaque pays puissent traverser le territoire douanier de l'autre pays en suspension des droits et taxes de douane, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali décident d'instituer le régime du transit international par fer, ainsi qu'il suit :

a) A la gare de départ, l'expéditeur de la marchandise doit remettre au chemin de fer une déclaration spéciale dite feuille de gros et signée par l'intéressé, indiquant pour chaque colis indépendamment des marques et numéros, la nature de la marchandise, le poids brut, la contenance, etc., si la marchandise est taxée au poids, à la mesure ou sur une autre unité spécifique, et à la fois le poids brut et la valeur s'il s'agit de marchandises taxées *ad valorem* ou prohibées;

b) L'expéditeur est responsable vis-à-vis du déclarant en douane de l'exactitude des indications contenues dans sa lettre de voiture et sur toutes les conséquences résultant de déclarations irrégulières inexactes ou incomplètes;

c) Dès la remise par les expéditeurs des documents énumérés ci-dessus, la Régie des chemins de fer dépose au bureau de douane une feuille de route à laquelle sont annexés tous les documents nécessaires à l'accomplissement des formalités douanières. Elle sousscrit, en outre, une soumission portant engagement de présenter à destination les marchandises qu'elle a prises en charge;

d) Au bureau de départ, la douane se borne à dénombrer les colis après reconnaissance de leurs marques et numéros, à surveiller leur mise en wagons et à effectuer le plombage de ces derniers;

e) Les wagons, soit à coulisse, soit pourvus de bâches, utilisés pour le transport des marchandises en transit international, doivent remplir les conditions fixées d'un commun accord par les Etats contractants;

f) Les ruptures de plombage survenues en cours de route doivent être constatées, à défaut de commissaire de surveillance administrative ou d'autorités locales, par le chef de gare se trouvant sur les lieux. Dans ce cas, le plomb de la douane est remplacé par celui du chemin de fer ou le cachet de l'agent qui dresse le procès-verbal de constat.

g) A la gare frontière, les documents douaniers sont transmis d'une administration ferroviaire à l'autre et sont alors placés sous le contrôle du service des douanes destinataire.

Article 2

Le transit international par route et le transit international par eau sont autorisés entre les deux pays.

Toutefois, les modalités d'application de ces deux régimes pourraient faire l'objet de protocoles particuliers.

Les acquits relatifs au transit international par route devront comporter l'obligation pour les transporteurs de se rendre au bureau de Kidira ou de Kayes pour y accomplir les formalités de douanes aussi bien à l'entrée qu'à la sortie des territoires douaniers des deux parties.

Article 3

Les services douaniers des deux Etats collaborent selon des modalités à définir entre eux pour faciliter les opérations douanières.

Article 4

Le présent Accord sera ratifié par chacune des parties selon ses règles constitutionnelles et entrera en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bamako, le 8 juin 1963, en langue française et en double original.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

ALIOUNE BADARA M'BENGUE,

Ministre des travaux publics et des transports,

Pour le Gouvernement de la République du Mali :

MAMADOU AW.

Ministre des travaux publics, des télécommunications, de l'habitat, des mines et des ressources énergétiques.

ACCORD

entre le Gouvernement de la République du Sénégal
et le Gouvernement de la République du Mali
au sujet de l'utilisation des ports de Dakar et Kaolack

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Et le Gouvernement de la République du Mali,

Désireux de rétablir, de faciliter et de développer les relations économiques entre leurs pays,

Conscients de la nécessité, pour le plus grand profit de chacun d'eux, d'utiliser au maximum la capacité des ports du Sénégal en tant qu'infrastructure de base au service de l'économie des deux Etats,

sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Le Gouvernement de la République du Sénégal réserve au Gouvernement de la République du Mali, dans le cadre du présent Accord, le droit d'usage des ports de Dakar et Kaolack pour tout ce qui concerne le trafic voyageurs ou marchandises à destination ou en provenance du Mali.

Article 2

La République du Sénégal s'oblige à assurer aux navires maliens, aux navires affrétés par le Mali ou aux navires assurant l'approvisionnement du Mali, à leurs marchandises et à leurs passagers, un traitement égal à celui de ses propres navires dans les ports de Dakar et de Kaolack, en ce qui concerne la liberté d'accès de ces ports, leur utilisation et la complète jouissance des commodités qu'elle accorde à la navigation internationale et aux opérations commerciales y afférentes.

Article 3

La République du Sénégal affecte à la République du Mali, et de Kaolack adaptées à ce trafic. La République du Mali s'oblige à une utilisation normale de ces installations, comparable à l'utilisation d'installations similaires sur les ports.

Au cas où les dispositions ci-dessus ne seraient pas respectées, il pourrait être procédé d'accord parties, à la révision de la blique du Mali.

Ces installations seront groupées en zone franche et spécifiquement réservées aux besoins du Mali, sous le régime du transit international.

Concernant les hydrocarbures, le Gouvernement de la République du Sénégal usera de tous ses moyens afin que les installations de stockage soient ouvertes dans des conditions non discriminatoires à tout produit à destination du Mali, sous franchise douanière.

Article 4

L'administration et la gestion des installations portuaires affectées à la République du Mali, relèvent de la compétence des autorités réglementaires des ports visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la Convention portuaire.

Article 5

Le budget du port prend en charge l'entretien et le bon fonctionnement des installations spécifiquement portuaires de la zone franche pour répondre aux nécessités du trafic malien dans les mêmes conditions que les autres parties du port.

Article 6

Les prestations de services normalement consenties aux usagers des ports sont garanties à l'intérieur de la zone franche.

Article 7

Le règlement au budget du port de commerce des taxes, services, fournitures et prestations dus tant sur les navires que sur les passagers et marchandises visés à l'article 2 ci-dessus, se fera dans les conditions non discriminatoires et selon les usages du port de commerce.

Article 8

Le Gouvernement du Sénégal réservera au Gouvernement du Mali deux postes d'administrateur au sein des conseils d'administration des ports quand il en existe. Ces administrateurs sont désignés par le Gouvernement du Mali.

Article 9

Les dispositions du présent Accord pourront être étendues à d'autres ports relevant de la souveraineté sénégalaise, d'accord parties.

Article 10

Les modalités d'application du présent Accord et plus particulièrement celles des dispositions de l'article 3 feront l'objet d'une Convention particulière.

Article 11

Le présent Accord est valable pour une durée de vingt-cinq ans. Il est renouvelable.

Article 12

Le présent Accord sera ratifié par chacune des parties selon ses règles constitutionnelles et entrera en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bamako, le 8 juin 1963 en langue française et en double original.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Ministre des travaux publics et des transports.

Pour le Gouvernement de la République du Mali :

MAMADOU AW.

Ministre des travaux publics, des télécommunications, de l'habitat, des mines et des ressources énergétiques.

ACCORD COMMERCIAL

entre le Gouvernement de la République du Sénégal
et le Gouvernement de la République du Mali

Le Gouvernement de la République du Sénégal,
Et le Gouvernement de la République du Mali,
Désireux de faciliter et de développer les relations commerciales
entre les deux pays,
Considérant qu'il est souhaitable que dans chaque pays, une part
importante des importations soit réservée aux marchandises
et produits originaires de l'autre,
sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali décident de s'accorder un traitement aussi favorable que possible dans l'octroi réciproque des autorisations d'exportation et d'importation.

Article 2

Dans la recherche de l'équilibre des échanges, chacune des parties contractantes, tout en tenant compte des règlements afférents aux frais accessoires aux opérations commerciales qu'elle aurait à effectuer sur le territoire de l'autre partie, s'efforcera de faciliter l'importation de produits originaires et en provenance de l'autre partie contractante et notamment ceux des listes A et B annexées au présent Accord.

Dans cette perspective et en vue d'augmenter les échanges de marchandises entre les deux pays, les parties contractantes pourront conclure des contrats portant sur des opérations compensées.

Article 3

En vue de faciliter leurs échanges commerciaux, chaque partie contractante s'engage à fournir à la demande de l'autre tous renseignements utiles sur la délivrance des autorisations d'importation et d'exportation, sur les besoins et les possibilités de fourniture des produits et marchandises originaires de chacune d'elles et notamment de ceux énumérés aux listes A et B ci-annexées.

Article 4

Les paiements des marchandises échangées aux termes du présent Accord s'effectueront conformément aux dispositions de l'Accord de paiement signé le 8 juin 1963 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali.

Article 5

Dans le but de promouvoir le commerce entre les deux pays, les parties contractantes peuvent convenir d'organiser dans l'un ou l'autre pays des foires ou expositions.

Article 6

Les deux parties contractantes assureront le développement du transit commercial à travers leurs pays respectifs dans leur intérêt mutuel conformément aux dispositions de l'accord douanier signé le 8 juin 1963.

Article 7

Les deux parties contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée dans tous leurs rapports commerciaux.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux marchandises provenant de l'un des Etats contractants mais originaires d'un pays tiers qui ne bénéficie pas de la clause de la nation la plus favorisée dans l'Etat contractant importateur.

Article 8

Afin d'assurer la bonne exécution des dispositions du présent Accord une commission mixte pourra se réunir à la demande de l'une des parties contractantes.

Cette commission pourra proposer toute mesure susceptible de favoriser le développement des échanges réciproques. Elle pourra notamment compléter ou modifier les listes annexées au présent Accord.

Article 9

Le présent Accord, d'une durée d'un an, entrera en vigueur en même temps que l'Accord de paiement signé le 8 juin 1963 et sera renouvelé par tacite reconduction d'année en année tant que l'une des parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit trois mois avant son expiration.

Fait à Bamako, le 8 juin 1963 en langue française et en double original.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Ministre des travaux publics et de transports.

Pour le Gouvernement de la République du Mali :

MAMADOU AW.

Ministre des travaux publics, des télécommunications, de l'habitat, des mines et des ressources énergétiques.

LISTE « A »

Exportations du Sénégal vers le Mali

- Œufs frais;
- Huile d'arachide et autres dérivés de l'arachide;
- Biscuiterie;
- Confiserie;
- Arachides et amandes salées en boîte;
- Fruits et confitures de fruits;
- Bière;
- Boissons gazeuses;
- Vinaigre;
- Sucre;
- Sel;
- Farines et semoules;
- Pâtes alimentaires;
- Conserves de poissons;
- Allumettes;
- Cigarettes;
- Morue séchée;
- Textiles et confections;
- Bonneterie;
- Couvertures;
- Fils à tisser;
- Ficelle et cordages;
- Sacs et tapis de sisal;
- Imperméables en plastique;
- Chaussures;
- Lits et accessoires de literie;
- Matelas à ressort;
- Meubles en bois ou fer forgé;
- Emballages métalliques;
- Matériel agricole;
- Engrais;
- Produits pharmaceutiques et vétérinaires;
- Peintures;
- Produits pétroliers;
- Ciment;
- Briques et tuiles;
- Matériel d'équipement;
- Divers.

LISTE « B »

Exportations du Mali vers le Sénégal

- Mil;
- Riz;
- Bétail (ovins, caprins, bovins, etc.);
- Beurre de karité;
- Amandes de karité;
- Coton;
- Huile de coton;
- Cuirs et peaux;
- Viande;
- Poissons séchés;

- Fruits et confiture de fruits;
- Produits artisanaux;
- Tabac;
- Chevaux;
- Indigo;
- Huile d'arachide;
- Œufs frais;
- Textiles et confections;
- Meubles en bois ou fer forgé;
- Ciment;
- Briques et tuiles;
- Divers.

PROTOCOLE

relatif à la création d'une commission mixte

Le Gouvernement de la République du Sénégal,
Et le Gouvernement de la République du Mali,
Désireux de faciliter l'application des accords conclus dans un
esprit de franche et loyale coopération,
sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Il est institué une commission mixte chargée de suivre la mise
en œuvre des accords conclus entre les deux pays.

Article 2

La commission comprendra les représentants de tous les
ministères et services intéressés par l'étude d'une question rele-
vant de leur compétence.

Article 3

Elle se réunit à la demande de l'une ou l'autre partie et
alternativement dans les deux capitales Bamako et Dakar.

Article 4

En ce qui concerne les relations ferroviaires, pour l'examen
d'un problème purement technique, les experts des deux admi-
nistrations pourront, à la demande de l'une d'elle, se rencontrer
pour en discuter.

Fait à Bamako, le 8 juin 1963 en langue française et en
double original.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Ministre des travaux publics et des transports.

Pour le Gouvernement de la République du Mali :

MAMADOU AW.

Ministre des travaux publics, des télécommunications,
de l'habitat, des mines et des ressources énergétiques.